

# Conditions générales de ventes



DIAGNOSTICS ET AUDITS IMMOBILIER

## Conditions générales de vente (CGV) et prestation de services

Dans le présent texte, « le client » peut être le propriétaire d'un bien ou son représentant, un donneur d'ordre, un notaire ou toute personne, entreprise ou organisme sollicitant nos services.

Les conditions générales de vente décrites dans ce document s'appliquent de plein droit à nos prestations de services. Elles sont révisables et modifiables à tout moment par Dimmodit. Les CGV\* sont disponibles sur le site [www.dimmodit.com](http://www.dimmodit.com) comme prescrit dans le code de la consommation.

### 1) Champ d'application

Le client est sensé en avoir pris connaissance des CGV, les avoir comprises et acceptées au préalable de toute prestation de la part de Dimmodit. En passant commande, le client accepte par conséquent sans réserve ces dispositions.

Nos investigations ne peuvent se dérouler que sur des biens immobiliers cadastrés en France métropolitaine.

M. Buecheler Jean-Michel, est certifié par LCP CERTIFICATION pour les diagnostics immobiliers suivants :

- Diagnostic des installations électriques selon la norme NF C 16-600
- Diagnostic état de l'installation intérieur de gaz NFP 45-500
- Dagnostic Performance Energétique (DPE) sans mention Arrêté du 09/12/2004 et autres.
- Diagnostic amiante sans mention norme NF X46-020
- Constat des risques d'exposition au plomb (CREP) NF X 46-30
- Diagnostic état relatif à la présence de termites NF P 03-201

## 2) Devis

Nos devis sont gratuits et établis par téléphone ou email, via la demande de contact sur [www.dimmodit.com](http://www.dimmodit.com), selon un questionnaire de description du bien. Le tarif du devis, établi d'après les données du client, peut être revu en cas d'informations incomplètes ou erronées (nombre de pièces, année du permis de construire, catégorie de bâtiment, nombre de diagnostics à effectuer...) constatées lors du repérage des lieux précédant le diagnostic lui-même. Une nouvelle proposition de devis modifiée sera soumise à l'accord du client avant toute intervention.

Pour des ensembles immobiliers, cas particuliers ou complexes, une visite préalable sur site sera effectuée avant l'établissement du devis.

Dans tous les cas, la signature du devis est indispensable avant l'ouverture d'un ordre de mission. L'acceptation du devis se fera par retour d'email du document dûment signé par le client.

Un ordre de mission sera alors établi, et signé par le donneur d'ordre.

Selon l'article L 221-18 du Code de la consommation : « *Le consommateur dispose d'un délai de 14 jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance (...) ou hors établissement (...).* »

Selon l'article L 221-25 du Code de la consommation : « (...) ***Si le consommateur souhaite l'exécution d'une prestation de service avant la fin du délai de rétractation mentionné à l'article L 221-18 le professionnel recueille sa demande expresse (...) sur papier ou sur support durable pour les contrats conclus hors établissement (...).*** »

Toutefois, si la prestation de service objet du contrat est réalisée en totalité avant la fin du délai de 14 jours, l'exercice du droit de rétractation par le client sera sans effet sur la valeur juridique de la commande. Dimmodit peut prétendre au règlement de la totalité de sa prestation.

## 3) Le rapport du diagnostic

Le rapport de diagnostic est remis au client, sous condition que le paiement effectif de la prestation ait été effectué. Il ne sera en aucun cas communiqué un résultat final de diagnostic, par écrit, avant paiement complet de la prestation. Néanmoins, comptez sur notre professionnalisme pour un résumé verbal de la prestation effectuée.

En cas d'analyses supplémentaires effectuées en laboratoire sur des échantillons prélevés lors du diagnostic de recherche d'amiante, un délai de réponse de la part du laboratoire de 5 à 7 jours est généralement de règle. Dimmodit ne saurait être tenu responsable pour les délais engendrés par le laboratoire.

A titre exceptionnel, et uniquement dans le cas d'une attente à fins d'analyses, un rapport provisoire, portant ostensiblement la mention « rapport provisoire en attente des résultats d'analyses », pourra être délivré en attendant la rédaction du rapport final définitif.

Le tarif des rapports de diagnostics s'entend avec mise à disposition sous forme de fichier électronique au format PDF, si toutefois le client désire recevoir un rapport par la poste sous forme papier, chaque envoi sera facturé 120 €.

En cas de Danger Grave Immminent (DGI) lors du diagnostic gaz, un envoi par la poste avec accusé de réception sera effectué d'office.

Après remise du rapport de diagnostic, le client dispose d'un délai de 5 jours pour en vérifier le contenu. A l'issue de ce délai, le rapport est considéré comme étant validé. Une visite complémentaire demandée par le client fera l'objet d'une facture spécifique.

Dimmodit s'engage à ne pas divulguer les résultats ou informations contenus dans les rapports de diagnostics à un tiers, sans l'accord écrit du client. Toutefois, Dimmodit ne saurait empêcher cette diffusion dans le cadre d'une action légale de la part d'une autorité administrative.

Le rapport de diagnostic immobilier, est du fait de l'utilisation d'un logiciel homologué par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), rédigé en français.

#### **4) Législation régissant le diagnostic immobilier**

Le diagnostic immobilier est encadré par des décrets d'application qui sont susceptibles de changer avec la réglementation, Dimmodit ne saurait en aucun cas être tenu responsable par ces changements.

En application de l'article R271-3 du décret n°2010-1200, ainsi que des articles L271-6 et R271-2 du code de la construction et de l'habitation, Dimmodit atteste être en situation régulière pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées. Une attestation sur l'honneur d'indépendance et d'impartialité, une attestation d'assurance et copie des certifications sera transmise au client en même temps que l'ordre de mission

Les diagnostiqueurs immobiliers sont tenus par le législateur, d'envoyer une copie de chaque rapport de diagnostic de performance énergétique (DPE) à l'ADEME à fins de contrôles et de statistiques sur l'état actuel de l'immobilier français. Dans le même but, un rapport d'activité annuel concernant toutes les variantes du diagnostic amiante, doit être envoyé au ministère chargé de la construction et de la santé selon l'article R271-2-1.

#### **5) Prise de rendez-vous et annulation**

La prise de rendez-vous se fait par courriel, au téléphone de vive voix confirmé par SMS par exemple. Il sera précisé l'adresse exacte du lieu de rendez-vous, celle du bien à diagnostiquer s'il est différent du précédent, la date et l'heure, l'identité de la personne à rencontrer.

En cas de retard de plus d'une heure du client à l'horaire et au lieu de rendez-vous convenu, sans avoir prévenu auparavant, Dimmodit conclura à l'absence de ce dernier. Un supplément de 100 € sera appliqué au tarif du devis initial pour un éventuel second trajet en cas de nouveau rendez-vous.

Tout rendez-vous peut être annulé sans frais jusqu'à 18h00 la veille de la prestation.

## 6) Précisions relatif à la mission

Sauf spécification particulière mentionnée lors de la commande, les missions sont effectuées dans des bâtiments et des volumes privatifs accessibles normalement. Les références cadastrales du site à diagnostiquer sont à fournir par le client. A défaut d'avoir pu obtenir ces informations, le diagnostiqueur établira au mieux la liste des locaux à diagnostiquer.

### **-Superficies :**

#### Superficie privative :

Certification de la superficie privative conformément à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, publié le 12 décembre et suivant décret n° 97532 du 23 mai 1997 dite « loi Carrez ».

- ART.4.1 : La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

- ART.4.2 : Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4.1. La surface mentionnée sur l'attestation de mesurage livrée demeurera valable tant que le bien n'aura pas subi de modification substantielle (modification de la structure ou de la disposition des pièces, doublage de cloison ou de mur, suppression ou élévation de cloison...). L'attestation de mesurage livrée ne vaudra que pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous sera communiqué par Dimmodit qu'à titre indicatif. Le constat fourni sera nul de plein droit, quel que soit le bénéficiaire, si l'acquéreur procède à des interventions ou modifications substantielles de nature à modifier le constat établi.

#### Superficie habitable :

Certification de la superficie privative conformément à La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (loi Boutin) tendant à améliorer les rapports locatifs et qui prévoit dans son article 78 que le contrat de location précise la surface de la chose louée au sens de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'habitation. Cette obligation s'applique depuis le 25 mars 2009 et ne concerne que les nouveaux contrats de locations vides en résidence principale. Ainsi, aux 2e et 3e alinéas de l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation est précisé « La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond. Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre. ». La surface mentionnée sur l'attestation de mesurage livrée demeurera valable tant que le bien n'aura pas subi de modification substantielle (structure, disposition des pièces, doublage, suppression ou élévation de cloison(s)...). L'attestation de mesurage livrée ne vaudra que pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous sera communiqué par Dimmodit qu'à titre indicatif. Le constat fourni sera nul de plein droit, quel que soit le bénéficiaire, si l'acquéreur procède à des interventions ou modifications substantielles de nature à modifier le constat établi.

Le mandant doit communiquer à l'expert tout renseignement utile à sa mission, en particulier toute modification de l'état descriptif de division ou règlement de copropriété qui pourrait avoir modifié la destination des lieux. Si le règlement de copropriété ne lui est pas communiqué, la responsabilité de la société Dimmodit, est déchargée quant à l'exactitude de la désignation de la constitution du lot de copropriété.

Le client s'engage à fournir à la société Dimmodit, tout document relatif au bien diagnostiqué. Concernant le Diagnostic de performance énergétique, Dimmodit, n'est pas redevable des frais d'établissement de la demande d'information concernant le chauffage auprès du gestionnaire de l'immeuble (syndic), ceux-ci restent à la charge exclusive du propriétaire.

Les diagnostics sont effectués selon les normes citées au paragraphe 1.

- **Amiante :**

Avant la visite, le donneur d'ordre doit remettre à l'opérateur tous les documents relatifs au bien immobilier (dossier descriptif, rapports de recherches antérieurs, analyses de laboratoire, 3 derniers PV d'assemblée générale), ainsi que les plans et les documents et informations dont il dispose décrivant les ouvrages, les produits, matériaux et protections physiques mises en place et tout document lié à la problématique amiante. Des prélèvements pourront être effectués. Voir chapitre 7.

Rapport de repérage amiante : Articles R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique ; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011.

Repérage avant-vente : (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique) repérage limité uniquement aux matériaux et produits visibles et accessibles sans travaux destructifs au jour de la visite. Le diagnostic amiante avant-vente ne peut en aucun cas être utilisé comme repérage préalable à la réalisation de travaux ou de démolition. Le donneur d'ordre transmettra les informations nécessaires à l'accès aux différentes

parties de l'immeuble bâti (Informations locataires, contact sur place...). La mise à disposition des moyens d'accès en hauteur sera à la charge du donneur d'ordre. L'opérateur de repérage examine en plusieurs phases et de façon exhaustive toutes les parties de l'immeuble bâti concernées par le diagnostic. Le repérage pourra se dérouler en plusieurs phases déterminées par le niveau d'accessibilité à toutes les parties et tous les composants de l'immeuble objet des investigations. Les phases de repérage peuvent dépendre de l'occupation des lieux

Dans le cadre des repérages réalisés pour la constitution ou le complément des dossiers techniques amiante ou dossier amiante « Parties Privatives », ou pour l'établissement des constats « avant-vente », pour les matériaux tels que les flocages, calorifugeages et faux plafonds, l'état de conservation est indiqué par une note de Niveau 1, 2 ou 3 dont les conséquences en terme d'obligation sont les suivantes :

a. Note de Niveau 1 : Surveillance de l'état de conservation dans un délai de 36 mois.

b. Note de Niveau 2 : Nécessité de réaliser des mesures d'empoussièrement.

Si la concentration en fibres d'amiante est  $< 5$  fibres/litre, il y a obligation de surveiller l'état de conservation dans un délai de 36 mois.

Si la concentration en fibres d'amiante est  $> 5$  fibres/litre, il y a obligation de réaliser des travaux de retrait ou de confinement dans un délai de 36 mois.

c. Note de Niveau 3 : Obligation de réaliser des travaux de retrait ou de confinement dans un délai de 36 mois.

Pour les autres matériaux, autres que les flocages, calorifugeages et faux plafonds, l'état de conservation est indiqué par : EP (Évaluation périodique) ou AC1 (Action corrective de 1er niveau) ou AC2 (Action corrective de second niveau)

Des prélèvements pourront être effectués. Voir chapitre 7.

Les devis sont établis hors coûts de prélèvements et analyses en laboratoire susceptibles d'être réalisés au cours des investigations. Ces prélèvements et analyses en laboratoire ne sont pas systématiques (excepté liste A), mais peuvent s'avérer nécessaires pour certifier la présence ou l'absence d'amiante dans un matériau. Avant envoi des échantillons en analyse, et sauf disposition contraire, la liste des échantillons prélevés sera soumise à approbation du

donneur d'ordre.

Chaque analyse d'échantillon sera facturée au tarif unitaire mentionné sur le devis établi.

Les références réglementaires sont :

°Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 - art. R. 1334-14 à R. 1334-29 et annexe 13.9

°Code de la santé Publique Chapitre VI section 2 - art. R. 1336-2 à R. 1336-5

°Articles R.4412-140 à R.4412-142 du Code du Travail

#### **- État relatif à la présence de termites :**

Au sein des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être et délimitées par les préfets, le rapport d'état relatif à la présence de termites est obligatoire, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, pour rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché constitué par la présence de termites, en application de la loi n°99-471 du 8 juin 1999 modifiée par l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005.

Les textes législatifs (L 133-6, L 271-4 à 6, R 133-7 relatifs au diagnostic technique immobilier et modifiant le code de la construction et de l'habitation (CCH) et le code de la santé publique) prévoient l'établissement d'un état du bâtiment relatif à la présence de termites.

L'activité professionnelle consistant à la réalisation d'un état du bâtiment relatif à la présence de termites est bien distincte d'offres de services relatifs au traitement des bois et constructions contre les termites et à la vente de produits de préservation et doit apparaître comme tel. En particulier l'activité professionnelle d'entreprise de traitement de bois est incompatible avec l'activité professionnelle de réalisation d'états relatifs à la présence de termites dans les bâtiments. De même le diagnostic préalable à l'offre de service effectué par les entreprises de traitement de bois mis en œuvre ne peut être utilisé comme un état relatif à la présence de termites au sens de l'article L 133-6 du CCH.

Le rapport de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites, une fois établi, doit être signé par celui qui a effectué la visite du bâtiment. Il ne doit comporter ni prescriptions ni offres de service. Le donneur d'ordre doit fournir une description suffisante des lieux (exemple : emplacement, surface, usage, accessibilité, plan, éléments de copropriété, etc.), un historique des traitements déjà réalisés, les éléments relatifs à la présence de termites, le descriptif des travaux de rénovation et/ou de réhabilitation réalisés.

L'opérateur réalisant l'état relatif à la présence de termites doit inspecter le périmètre externe du bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance dans la limite de la propriété par rapport à l'emprise du bâtiment. La recherche porte sur les termites souterrains, termites de bois sec. À tous les niveaux, y compris les niveaux inférieurs non habités (caves, vides sanitaires, garages...), la visite est réalisée par inspection visuelle, par sondage systématique des bois visibles et accessibles à l'aide d'un poinçon, d'une loupe, d'un humidimètre dans les parties accessibles, visibles et susceptibles d'être démontées sans outils. Un ciseau à bois et une échelle peuvent être utilisés en cas de nécessité.

Les moyens suivants sont nécessaires pour détecter une éventuelle présence de termites :

- examen visuel des parties visibles et accessibles
- recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois ;
- examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;
- examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;
- recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).
- sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

- sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc. Les parties cachées ou inaccessibles susceptibles de présenter des indices d'infestations qui n'ont pas fait l'objet de sondage ni d'examen doivent être mentionnées dans le rapport de l'état relatif à la présence de termites.

Dispositions particulières : L'examen des sols (plancher, parquet, etc.), murs, plafonds recouverts doit être effectué après dépose partielle des revêtements non fixés (plastiques, moquettes, etc.). Dans la charpente, examiner et sonder de façon rapprochée particulièrement.

Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Les indices d'infestation des agents de dégradation biologique du bois autres que termites sont notés de manière générale pour information.

L'ensemble des lots objets de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment doit être visité. Aucune inspection n'est faite dans des endroits qui demandent la démolition, le démantèlement ou enlèvement de tous objets, parmi lesquels entre autres : revêtements de sols collés, revêtements muraux, marchandises, plafonds, isolations, sols et ni aux endroits obstrués ou inaccessibles physiquement. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment ne porte que sur les parties privatives objets des présentes, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du Code Civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne pourra être stipulée que pour les parties privatives visitées. L'intervention n'a pas pour but d'établir un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux, même s'il y a bûchage (enlèvement de matière, afin de vérifier jusqu'où s'est répandue l'attaque), l'objectif étant de signaler l'état défectueux par la présence ou l'absence d'agents de dégradation biologiques du bois dans l'immeuble et d'établir un « état relatif à la présence de termites dans le bâtiment ». Le donneur d'ordre indiquera si la présence antérieure ou actuelle de termites a été constatée dans le bâtiment et/ou ses abords. Il fournira l'historique des traitements et éléments de lutte mis en place contre l'infestation de termites, ainsi que l'historique des travaux de rénovation ou de réhabilitation.

#### **- État de l'installation intérieure d'électricité à usage domestique :**

En basse tension située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation, au regard du fascicule de documentation NF-C16-600 (AFNOR).

Il est rédigé autant de rapports de diagnostics qu'il existe d'appareils généraux de commande et de protection (AGCP) présents. Les AGCP, dédiés exclusivement à l'injection d'énergie électrique sur le réseau public de distribution, ne sont pas concernés par cette disposition. Le domaine d'application comprend les circuits extérieurs alimentés depuis AGCP de l'installation intérieure, comme par exemple, l'éclairage des jardins, le portail, etc. L'absence AGCP ne dispense pas de la réalisation d'un diagnostic. Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits à basse tension et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative, ainsi que les parties d'installation privative éventuellement situées dans des parties communes.

Sont exclus du champ d'application les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension  $\leq 50$  V en courant alternatif et 120 V en courant continu. Les postes à haute tension privés et les installations à haute tension éventuellement associées sont exclus du domaine d'application.

Le diagnostic ne concerne ni les matériels d'utilisation autres que fixes, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique ni destruction des isolants des câbles, hormis les exceptions mentionnées dans la fiche b.4 d. Du fascicule de documentation NF- C16-600 (afnor). Dans ce contexte, la localisation exhaustive de toutes les anomalies n'est pas obligatoire. Il est ainsi admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle concerné, à titre d'exemple.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique. Les installations de stockage par batteries ou de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure ne sont pas couvertes par le présent document, mais sont notées en constatations diverses dans le rapport de diagnostic comme n'ayant pas été vérifiées. L'opérateur de diagnostic possède au minimum les compétences requises par Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Cette personne est formée aux règles relatives à sa propre sécurité et à celles des personnes tierces lors du diagnostic.

Responsabilités du donneur d'ordre : Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant :

- informe, ou fait informer par l'opérateur de diagnostic, les occupants éventuels des locaux de la date et de l'heure du diagnostic ;
- conseille aux occupants éventuels d'être présents lors du diagnostic ;
- leur demande ou, s'il est lui-même l'occupant, fait en sorte : de s'assurer de la possibilité de mettre hors tension toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic, de signaler à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.), que les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.) soient mis hors tension par l'occupant, préalablement au diagnostic.
- pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant : fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles, y compris les bassins de fontaines et les locaux techniques des piscines, s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le gestionnaire du réseau public de distribution, s'assure que les parties communes, où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic, sont accessibles.

Responsabilités de l'opérateur de diagnostic : Si l'une des conditions du paragraphe précédent n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le diagnostic ne peut être réalisé en totalité ; l'opérateur de diagnostic consigne dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, l'opérateur de diagnostic :

- attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée ;
- rappelle au donneur d'ordre que la responsabilité d'opérateur de diagnostic : est limitée aux points effectivement vérifiés, ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation qui ne lui aurait pas été signalée préalablement au diagnostic, ne peut être étendue au risque de non réenclenchement du ou des appareils de coupure et de protection.



•Conseille le ou les occupants d'être présent(s) ou représenté(s) lors du diagnostic afin, notamment, de pallier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous tension de l'installation.

Points de contrôle (présence) :

- d'un appareil général de commande et de protection, et de son accessibilité
- d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre, à l'origine de l'installation électrique
- d'un dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit
- d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptée aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.

Le diagnostic impose également d'identifier :

- les matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension
- les conducteurs non protégés mécaniquement.

Établissement du rapport de visite et présentation des résultats :

Le diagnostic fait l'objet d'un état qui donne lieu à la rédaction d'un rapport de visite ; celui-ci est conforme au modèle repris dans l'Annexe F (modèle de rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité). L'opérateur de diagnostic utilise les libellés d'anomalies contenus dans les fiches de contrôle du présent document ; ceux-ci ne peuvent être modifiés. L'évaluation peut ne pas être poursuivie pour un point de contrôle donné dès qu'au moins une anomalie est identifiée. Cette anomalie est localisée. Toutefois, pour le point de contrôle B.2.3.1 h concernant le déclenchement des dispositifs différentiels, l'évaluation est menée sur chaque dispositif différentiel, quel que soit le résultat obtenu lors de l'essai de l'un d'entre eux. Chaque dispositif différentiel dont le déclenchement est non conforme est localisé. Le rapport de diagnostic n'a pas à préconiser de solutions techniques par rapport aux anomalies identifiées.

#### Conduite à tenir en cas de détection d'anomalies

En cas de présence d'anomalies, l'opérateur de diagnostic :

- signale les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporte des explications sur la nature des anomalies relevées et l'alerte sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation (électrisation, électrocution, incendie)
- lui conseille de supprimer les anomalies identifiées en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié.

#### Conduite à tenir en cas de détection de mesures compensatoires

Dans le cas de l'existence d'une mesure compensatoire correctement mise en œuvre, cette mesure est indiquée dans la partie réservée à cet effet du modèle de rapport de diagnostic en regard de l'anomalie compensée. Dans la synthèse, une anomalie compensée par une mesure compensatoire correctement mise en œuvre n'est pas prise en compte. Lorsqu'un point de contrôle est satisfait, l'éventuelle mesure compensatoire correspondante est considérée comme sans objet dans la grille de contrôle. Lorsqu'un point de contrôle n'est pas satisfait, l'absence ou la mise en œuvre incorrecte de l'éventuelle mesure compensatoire correspondante est notée « Non » dans la grille de contrôle et ne donne pas lieu à une anomalie supplémentaire dans le rapport.

#### Conduite à tenir en cas d'utilisation de la mention « non vérifiable »

L'utilisation de chaque mention « non vérifiable » de la grille de contrôle (Annexe C) est justifiée dans la rubrique « constatations diverses » du rapport de diagnostic selon l'Annexe E (constatations diverses à insérer dans le rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité)

Une exigence non vérifiable pour un élément de l'installation ne dispense pas de contrôler le respect de cette exigence sur les autres éléments concernés de l'installation. Dans le rapport, la mention « non vérifiable » ne peut être utilisée pour un point de contrôle concernant un élément donné que s'il n'a été relevé aucune anomalie sur tous les autres éléments vérifiables de l'installation concernés par ce point de contrôle.

Dans le cas d'une installation alimentée par un poste à haute tension privé, si certains éléments de l'installation électrique (dispositif de coupure d'urgence, tableau de répartition, borne ou barrette principale de terre) n'ont pas été repérés, il se peut qu'ils se trouvent dans le poste. Dans ce cas, les points de contrôle du présent document relatifs à ces éléments doivent être considérés comme « non vérifiables » dans la grille de contrôle et apparaître comme tels dans le rapport.

#### **- État de l'installation intérieure gaz :**

Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. Les essais de débits, test de CO consomment une grande quantité d'eau chaude.

Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic visent à prévenir les risques liés à l'état de l'installation et à son utilisation (fuite de gaz, incendie, intoxication oxycarbonée). Elles reposent sur les exigences réglementaires, les règles d'installation et autres textes de référence en vigueur regroupés dans la bibliographie du présent document.

Domaine d'application

Le champ d'application du diagnostic porte sur l'installation intérieure de gaz telle que définie dans l'Article 2 de l'Arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances. Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz.

En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe.

Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants :

- la tuyauterie fixe ;
- le raccordement en gaz des appareils ;
- la ventilation des locaux ;
- la combustion.

Le diagnostic des installations intérieures de gaz ne concerne pas :

- l'alimentation en gaz des chaufferies ou des mini-chaufferies destinées à la production collective de chaleur ou d'eau chaude sanitaire telles que définies à l'Article 2 de l'Arrêté du 2 août 1977 modifié ;
- le contrôle et la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité collective (DSC) équipant les installations de VMC GAZ ;
- le contrôle de l'état du conduit de fumée. Seule la présence manifeste du conduit et l'état du conduit de raccordement sont contrôlés ;
- les appareils de cuisson à poste fixe alimentés en gaz directement par un tube souple ou un tuyau flexible par une bouteille de butane ;
- les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane ;
- le contrôle du fonctionnement des fours à gaz ;
- la ventilation générale des bâtiments (VMC) relevant de l'Arrêté du 24 mars 1982.

Les points de contrôle qui relèvent d'un autre type de diagnostic ne sont pas traités.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans montage ni démontage hormis les exceptions mentionnées dans la norme NF P 45-500 de janvier 2013. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

Pour les parties des installations intérieures placées en alvéole technique gaz, le contrôle est limité à la vérification de l'étanchéité apparente des tuyauteries et au contrôle du bon fonctionnement de ces appareils.

Engagements du donneur d'ordre et de l'opérateur de diagnostic

Durant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre s'engage à assurer :

- l'alimentation en gaz effective de l'installation
- le fonctionnement normal des appareils d'utilisation

L'opérateur de diagnostic :

• attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité de ce dernier reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

• rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

L'opérateur de diagnostic conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) lors du diagnostic afin, notamment, de palier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous pression de l'installation.

Établissement du rapport de visite et présentation des résultats

Le diagnostic fait l'objet d'un état qui donne lieu à la rédaction d'un rapport de visite. Celui-ci doit être conforme au modèle de l'Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle de rapport de visite de l'état de l'installation intérieure de gaz.

Il est recommandé d'utiliser le modèle de rapport de visite fourni en Annexe E notamment dans le but de faciliter la gestion et le traitement des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat.

L'opérateur de diagnostic doit utiliser les libellés d'anomalie contenus dans les fiches de contrôle du présent document. Ceux-ci peuvent éventuellement être complétés afin de faciliter la localisation et la compréhension de l'anomalie.

L'opérateur de diagnostic :

- apporte des informations générales pour le traitement des anomalies, par exemple faire appel à un professionnel qualifié ;
- rappelle enfin en fonction de la nature de l'installation contrôlée les règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter et notamment l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

NOTE 1 : La présence d'une attestation de contrôle de la vacuité des conduits de fumées de moins de un an à compter de la date de réalisation du diagnostic est vérifiée par l'opérateur de diagnostic. La présence ou non d'une telle attestation est consignée dans le rapport de visite. Toutefois, l'absence d'attestation ne donne pas lieu à une anomalie au sens du présent document.

NOTE 2 : La présence d'un justificatif d'entretien de la chaudière de moins d'un an à compter de la date de réalisation du diagnostic est vérifiée par l'opérateur de diagnostic. La présence ou non d'un tel justificatif est consignée dans le rapport de visite. Toutefois, l'absence de justificatif d'entretien ne donne pas lieu à une anomalie au sens du présent document.

#### Conduite à tenir en cas de détection d'anomalies de type DGI

En cas de présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Imminent, l'opérateur de diagnostic doit, sans délai :

- a) interrompre immédiatement, partiellement ou totalement, l'alimentation en gaz de l'installation ;
- b) apposer les étiquettes de condamnation sur la (ou les) partie(s) d'installation concernée(s) ;
- c) localiser et signaler les anomalies correspondantes au donneur d'ordre et à l'occupant le cas échéant, et leur apporter des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation (fuite de gaz, intoxication oxycarbonée) ;
- d) adresser le rapport de visite signé, ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz (Annexe F, article F.1), au donneur d'ordre ou à son représentant ;
- e) signaler que le distributeur de gaz a été informé de la présence d'anomalie(s) présentant un DGI ;

f) informer le distributeur de gaz, du (ou des) code(s) d'anomalie DGI, des coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz, de l'adresse du logement diagnostiqué, et du numéro de point de livraison du gaz ou du point de comptage estimation, ou à défaut le numéro de compteur. Le distributeur de gaz lui remettra à cette occasion un numéro d'enregistrement d'appel.

L'opérateur de diagnostic doit pouvoir justifier de l'envoi des documents ou informations au donneur d'ordre et au distributeur de gaz, listés ci-dessus.

Selon l'Arrêté du 2 août 1977 modifié, les fournisseurs de bouteilles de gaz ne sont pas considérés comme distributeurs de gaz. Il n'y a donc pas lieu de les informer en cas de constat d'anomalie de type DGI. Par conséquent, les cas e) et f) ne sont pas applicables aux DGI relatifs aux installations alimentées par bouteilles de gaz.

#### Conduite à tenir en cas de détection d'anomalies de type A2

En cas de présence d'anomalies de type A2, l'opérateur de diagnostic doit :

- a) localiser les anomalies correspondantes et les signaler au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation ;
- b) lui conseiller de réaliser dans les meilleurs délais les travaux permettant de lever les anomalies relevées.

#### Conduite à tenir en cas de détection d'anomalies de type A1

En cas de présence d'anomalies de type A1, l'opérateur de diagnostic doit :

- a) localiser les anomalies correspondantes et les signaler au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées ;
- b) lui conseiller de les prendre en compte lors d'une intervention ultérieure.

#### Conduite à tenir en cas de détection de l'anomalie 32c

En cas de présence de cette anomalie, l'opérateur de diagnostic doit :

- a) localiser l'anomalie correspondante et la signaler au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature de l'anomalie relevée et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation ;
- b) adresser le rapport de visite signé, ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz (Annexe F, article F.2), au donneur d'ordre ou à son représentant ;
- c) signaler au donneur d'ordre ou à son représentant que conformément aux dispositions reprises dans la fiche informative (Annexe F, article F.2) l'installation présente une anomalie qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif de sécurité collective, de sa conformité et de son bon fonctionnement ;
- d) informer le distributeur de gaz des coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz, de l'adresse du logement diagnostiqué, et du numéro de point de livraison du gaz ou du point de comptage estimation, ou à défaut du numéro de compteur. Le distributeur de gaz lui remettra à cette occasion un numéro d'enregistrement d'appel.

#### **- Constat de risques d'exposition au plomb (CREP)**

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...).

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière). La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Le donneur d'ordre fournira : les plans des locaux concernés et les documents techniques relatifs aux recherches de plomb déjà effectuées sur le bien.

Les références réglementaires sont : Articles L.1334-5, L.1334-6, L.1334-7 du code de la santé publique, Norme NF X 46-030 «Diagnostic plomb —Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» étendu aux carrelages, faïences et autres parement muraux touchés par les travaux.

Cas particulier des repérages « avant travaux » :

L'identification et le repérage des peintures, carrelages et faïences pouvant constituer une source de risque d'exposition au plomb, porte exclusivement sur les locaux désignés par le donneur d'ordre.

Tous travaux dans les locaux autres que ceux définis préalablement par le Donneur d'Ordre et/ou de nature différente à celle indiquée par celui-ci, devront faire l'objet d'une nouvelle identification.

Le rapport établi ne pourra être utilisé que dans les limites des travaux décrits par le donneur d'ordre.

Modalités : Évaluation du risque des entrepreneurs amenés à procéder à des travaux, avec identification et repérage des peintures, carrelages et faïences pouvant constituer une source de risque d'exposition au plomb « avant travaux ».

Méthodologie : suivant le champ d'application du CREP - Inspection avec sondages selon les travaux envisagés.

Références réglementaires :

Conformément aux dispositions des Articles L 4121-1 à L4121-5 du Code du Travail.

Principes généraux de prévention, Prévention du risque chimique et CMR

### **- Diagnostic de performance énergétique (DPE)**

Informations requises :

Le donneur d'ordre ou son représentant fournira : les surfaces habitables et/ou utiles des bâtiments ou locaux concernés, les plans des bâtiments ou locaux concernés, les descriptifs techniques des bâtiments ou locaux concernés.

Pour les locaux d'habitation - pour les systèmes individuels de chauffage et/ou de refroidissement et/ou de production d'eau chaude sanitaire : les occupants ou leurs représentants fourniront les documents relatifs à ces appareils selon disponibilités : Attestation d'entretien, factures d'achat, notices techniques...

Pour les locaux à usage professionnel : les occupants ou leurs représentants fourniront les factures des énergies utilisées sur les 3 dernières années (selon disponibilités) pour tous les usages confondus.

Pour les systèmes collectifs de chauffage et/ou de refroidissement et/ou de production d'eau chaude sanitaire : Le donneur d'ordre fournira : les factures des énergies utilisées sur les 3 dernières années, les surfaces habitables et/ou utiles du ou des bâtiments et locaux concernés, les plans des bâtiments et locaux concernés, les descriptifs techniques des bâtiments et locaux concernés.

Locaux d'habitation : les occupants ou leurs représentants devront permettre l'accès à leur logement pour l'examen technique de l'ensemble du bâtiment. Selon disponibilité, les factures d'achats ou notices techniques des équipements énergétiques installés dans les appartements (isolation, fenêtres, chauffe-eau...etc) devront être mis à disposition lors de la visite technique.

Des observations indirectes peuvent être pratiquées afin d'affiner le diagnostic. Un trou de 10 à 20mm sera fait pour sonder la paroi et vérifier la présence d'isolant, ceci avec l'autorisation du propriétaire. S'il refuse, ceci sera indiqué dans les commentaires personnalisés. **Il est précisé au donneur d'ordre que plus les informations seront précises, plus nous serons à même de vous fournir un DPE précis.**

**- L'état des risques naturels et technologiques** : (L125-5 et R125-26 du code de l'environnement).

Il est établi suivant les directives du ministère de l'Écologie et du développement durable et des arrêtés préfectoraux correspondants.

Il est souhaitable, mais néanmoins pas indispensable, que le client ou son représentant soit présent sur le site lors du repérage des lieux et lors de l'entame du diagnostic. En cas d'absence prévue de ladite personne, n'oubliez pas de stipuler clairement où le diagnostiqueur peut récupérer, et rendre les clés d'accès au bien à diagnostiquer.

En fonction du nombre de diagnostics, de la superficie et composition du bien, ou d'autres critères techniques, la mission peut durer plusieurs heures, par conséquent le client n'est pas obligé d'être présent sur place pendant toute la durée des investigations, il doit néanmoins s'assurer que tous les locaux et annexes concernés par la mission soient accessibles après son départ des lieux.

La présence d'annexes (caves, greniers, garages, parkings, remises...) sont clairement à mentionner par le client, ils feront l'objet d'une visite et apparaîtront sur le compte-rendu des locaux appartenant au bien ; l'impossibilité de leur accès, et la raison pour laquelle ils ne sont pas accessibles sera, le cas échéant, également consignée dans le rapport.

Un client a le droit de refuser l'accès à un local au diagnostiqueur, ce dernier lui fera signer un document en 2 exemplaires (l'un pour le client, l'autre pour l'archivage chez Dimmodit) mentionnant ce refus et la raison invoquée.

Attention : Pour les diagnostics amiante, un local non visité peut, dans le cas d'une transaction immobilière, être la cause d'une interruption du processus de vente de la part du notaire ! Ce dernier exigera tout de même une visite et le diagnostic du local manquant ultérieurement, avant de pouvoir finaliser l'acte de vente. Dans le cas d'un retour sur le site pour cette raison, un forfait de 100 € sera facturé au client en plus du tarif du diagnostic.

Les croquis fournis par le diagnostiqueur, et faisant partie intégrante de certains diagnostics, n'ont pas les caractéristiques de plans d'architectes, et ne peuvent par conséquent pas être considérés comme tels, ils ne sont fournis qu'à titre indicatif de l'emplacement situation de prises d'échantillons et pour la composition des lieux.

Selon les textes régissant les interventions du diagnostiqueur immobilier, l'espace d'intervention se limite à une hauteur maximale de 3 mètres à partir d'un plancher stable. Pour des investigations à des hauteurs supérieures, selon l'article R4323-58 du code du travail, le client devra mettre à sa disposition les moyens adaptés comme échafaudage, nacelle, harnais, file. Les combles sont réputés visitables en sécurité lorsqu'ils disposent d'un cheminement fixe et d'un dégagement minimal conforme au DTU 65-10.

Nous attirons l'attention du donneur d'ordre sur le fait que :

- Sa responsabilité reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident lié à toute ou partie de l'installation contrôlée ou non ;
- La responsabilité d'opérateur de diagnostic : est limitée aux points effectivement vérifiés, et ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation qui ne lui aurait pas été signalée préalablement au diagnostic.
- **Pour l'ensemble des diagnostics et expertises réalisés**, le propriétaire ou son représentant s'engage à remettre à l'opérateur en charge du repérage les documents disponibles décrivant les ouvrages, produits et matériaux (plans, croquis, rapports d'expertises antérieurs, date de construction, dossier technique, dossier technique amiante, attestation de travaux, certificat de conformité...) et à permettre l'accès à tous les locaux et dépendances.

**Cette liste est non exhaustive.**

## **7) Prise d'échantillons**

Lors de diagnostics plomb (CREP)\* et amiante, l'opérateur de diagnostic peut être amené à devoir effectuer un prélèvement d'échantillons à fins d'analyses dans un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ces analyses seront facturées en supplément du tarif du diagnostic à hauteur de 70 € / échantillon plus 70 € de frais de dossier.

Le client peut s'opposer à la prise d'échantillon, dans ce cas une annotation sera faite dans le rapport final de diagnostic, et une décharge devra être signée par le client. Nous attirons votre attention que ce refus pourra dans le cas d'une transaction immobilière, être la cause d'une interruption du processus de vente de la part du notaire, qui pourra demander tout de même la prise d'échantillon ultérieurement, en préalable à la finalisation de l'acte de vente. Dans le cas d'une prise d'échantillon ultérieure à la suite d'un refus, un forfait de déplacement de 100 € sera facturé en plus des frais d'analyse en laboratoire et des frais de dossiers cités ci-dessus..

## **8) Sous-traitance**

Dimmodit n'a pas recours à la sous-traitance de diagnostics autres que ceux proposés au chapitre 1. Cette restriction est définie par les articles R 271-1 et R 271-3 du Code de la construction et de l'habitation.

## **9) Conditions tarifaires et paiements**

Sauf conditions particulières, les tarifs appliqués sont ceux affichés le jour de la signature du devis. Il est possible d'obtenir le barème tarifaire actualisé de Dimmodit directement sur le site [www.dimmodit.com](http://www.dimmodit.com)

Ces prix sont, à cette date, fermes et définitifs. Ils sont exprimés en monnaie légale et stipulés toutes taxes comprises. Toute mission supplémentaire à la mission de base donnera lieu à une facturation supplémentaire, notamment des surfaces et volumes à diagnostiquer différents de ceux décrits à la commande ou la mission confiée à l'opérateur.

Sauf autres modalités prévues expressément par les conditions particulières, le paiement du prix s'effectue comptant et sans escompte le jour de l'intervention si cette prestation a lieu sept jours après la conclusion du contrat, ceci en vertu de l'article L.221-10 du code de la consommation. Une facture sera remise à l'Acheteur ou demandeur. Le paiement peut également être effectué en ligne via l'application sogexpert. La somme totale comprendra le tarif de la prestation, additionné du tarif des éventuels échantillons prélevés lors de la mission ou du surcoût pour un second trajet le cas échéant, comme prévu aux chapitres 5, 6, et 7. Le rapport de diagnostic reste la propriété exclusive de Dimmodit et ne pourront être utilisés jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur (Loi du 12 mai 1980).

**Attribution de compétence**

En cas de litige seul le Tribunal de commerce de Draguignan 11 rue Pierre Clément CS 60223 83006 DRAGUIGNAN cédex